

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

23 MARS 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 9

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 4-57 du 13 mars 1957 prorogeant la décision N° 17-55 du 5 mai 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne* 113/57
- Décision N° 5-57 du 13 mars 1957 prorogeant la décision N° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houillier de Basse-Saxe* 114/57
- Décision N° 6-57 du 13 mars 1957 relative à l'autorisation de prix de zone pour les houillères françaises du Centre-Midi* 114/57
- Décision N° 7-57 du 13 mars 1957 prorogeant la décision N° 27-56 du 18 juillet 1956 relative à une autorisation de prix de zone pour les ventes des charbons de la Société Mineraria Carbonifera Sarda à destination de certaines régions de l'Italie* 115/57

Informations

- Lettre adressée le 14 mars 1957 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Française relative aux subventions pour les fines destinées aux usines d'agglomération de charbon non minières* 116/57
- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du Traité)* 116/57

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COUR DE JUSTICE

Décisions

<i>Année Judiciaire 1957 — Élection des Présidents et composition des chambres</i>	117/57
--	--------

Communications

<i>Recours de la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse formé le 2 mars 1957 contre la Haute Autorité (Affaire N° 2-57)</i>	118/57
<i>Recours formé par M^{lle} Dini Algera contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en date du 5 mars 1957 (Affaire N° 3-57)</i>	118/57
<i>Recours formé par Monsieur Giacomo Cicconardi contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en date du 5 mars 1957 (Affaire N° 4-57)</i>	119/57
<i>Recours formé par Madame Simone Couturaud contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en date du 5 mars 1957 (Affaire N° 5-57)</i>	119/57
<i>Recours formé par Monsieur Ignazio Genuardi contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en date du 5 mars 1957 (Affaire N° 6-57)</i>	120/57
<i>Recours formé par Madame Félicie Steichen contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en date du 5 mars 1957 (Affaire N° 7-57)</i>	120/57

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 4-57

du 13 mars 1957

prorogeant la décision N° 17-55 du 5 mai 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

Vu le § 24 de la Convention,

Article premier

La décision N° 17-55 modifiée par la décision N° 1-56 est prorogée jusqu'au 9 février 1958.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1957.

Vu la décision N° 17-55 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne en date du 5 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, pages 732 à 734*), modifiée par la décision N° 1-56 du 11 janvier 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 14 janvier 1956, page 1/56*),

Vu les décisions N° 12-56 du 21 mars 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 27 mars 1956, page 85/56*) et N° 22-56 du 23 mai 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 26 mai 1956, page 139/56*) prorogeant la décision susvisée,

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 13 mars 1957.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

Considérant que les raisons qui ont motivé les décisions susvisées restent valables:

DÉCISION N° 5-57**du 13 mars 1957****prorogeant la décision N° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe****LA HAUTE AUTORITÉ,****DÉCIDE:***Article premier*

Vu le § 24 de la Convention,

La décision N° 7-54 est prorogée jusqu'au 9 février 1958.

Vu la décision N° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 253*),*Article 2*La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1957.Vu les décisions N° 5-55 du 23 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955, page 653*) et N° 15-56 du 21 mars 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 27 mars 1956, page 87/56*) prorogeant la décision susvisée,

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 13 mars 1957.

Par la Haute Autorité

Considérant que les raisons qui ont motivé les décisions susvisées restent valables:

*Le Président***René MAYER****DÉCISION N° 6-57****du 13 mars 1957****relative à l'autorisation de prix de zone pour les houillères françaises du Centre-Midi****LA HAUTE AUTORITÉ,**

Vu le § 24 de la Convention,

la décision N° 18-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les houillères du bassin d'Aquitaine (*page 105/56*);

Vu

la décision N° 16-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les houillères du bassin de la Loire (*Journal Officiel de la Communauté du 29 mars 1956, page 103/56*);la décision N° 19-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les houillères du bassin de l'Auvergne (*page 106/56*);la décision N° 17-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les houillères du bassin de Blanzay (*page 104/56*);la décision N° 20-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les houillères du bassin du Dauphiné (*page 107/56*);

la décision N° 21-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les houillères du bassin des Cévennes (*page 108/56*);

Considérant que les raisons qui ont motivé l'autorisation des décisions susvisées restent valables;

DÉCIDE:

Article premier

Les décisions N°s 16-56, 17-56, 18-56, 19-56, 20-56 et 21-56 sont prorogées jusqu'au 9 février 1958.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté de 1^{er} avril 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 13 mars 1957.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 7-57

du 13 mars 1957

prorogeant la décision N° 27-56 du 18 juillet 1956 relative à une autorisation de prix de zone pour les ventes des charbons de la Société Mineraria Carbonifera Sarda à destination de certaines régions de l'Italie

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

Article premier

Vu le § 24 de la Convention,

La décision N° 27-56 est prorogée jusqu'au 9 février 1958.

Article 2

Vu la décision N° 27-56 du 18 juillet 1956 relative à une autorisation de prix de zone pour les ventes des charbons de la Société Mineraria Carbonifera Sarda à destination de certaines régions de l'Italie (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1956, page 243/56*),

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 13 mars 1957.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision susvisée restent valables;

INFORMATIONS

Lettre adressée le 14 mars 1957 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Française relative aux subventions pour les fines destinées aux usines d'agglomération de charbon non minières

Monsieur le Président,

Par lettre N° CA/346 du 5 mars 1957 vous avez donné votre accord aux conclusions que la Haute Autorité avait formulées dans sa lettre du 25 janvier 1957 sur le problème des subventions aux charbons en provenance des bassins de la Communauté destinés aux usines d'agglomération non minières.

La Haute Autorité a noté que le Gouvernement français reconnaît que cette subvention doit disparaître à la fin de la période transitoire. D'ici là le Gouvernement français est disposé à ce que le montant ne dépasse pas 350 millions, chiffre inférieur au montant de l'année charbonnière 1956-57.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Haute Autorité a décidé, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, d'accepter que le maximum de la subvention accordée aux charbons en provenance des bassins de la Communauté s'élève à 350 millions de francs français pour la période du 1^{er} avril 1957 au 9 février 1958.

La Haute Autorité se réserve le droit de revenir sur les dispositions précédentes en cas de changement important dans les conditions générales de concurrence sur le marché commun.

Veuillez agréer, etc. ...

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du Traité)

(Voir Journal Officiel de la Communauté du 11 mars 1957, N° 8, page 94/57)

11-57 *Paderwerk Gebr. Benteler, Neuhaus/Paderborn*

— Construction d'un four électrique de 20 t

Avis formulé par la Haute Autorité le 6 mars 1957

COUR DE JUSTICE

DÉCISIONS

ANNÉE JUDICIAIRE 1957

Élection des Présidents et composition des chambres

La Cour de Justice, dans sa séance du 11 mars 1957, a élu pour l'année judiciaire 1957:

Président de la première chambre: le Juge Ch. L. Hammes;

Président de la deuxième chambre: le Juge P. J. S. Serrarens.

En cas d'empêchement du Président de la Cour, la présidence est assurée, selon le Règlement de la Cour, par les Présidents de chambre, dans l'ordre susmentionné.

La Cour a constitué les chambres de la façon suivante:

la première chambre: M. Ch. L. Hammes, Président,
MM. J. Rueff et A. van Kleffens, Juges,

la deuxième chambre: M. P. J. S. Serrarens, Président,
MM. O. Riese et L. Delvaux, Juges.

La Cour a affecté comme Avocat général, pour l'année judiciaire 1957:

à la première chambre: M. K. Roemer,

à la deuxième chambre: M. M. Lagrange.

Le Président

Massimo PILOTTI

COMMUNICATIONS

**Recours de la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse formé
le 2 mars 1957 contre la Haute Autorité****(Affaire N° 2-57)**

La Cour a été saisie le 2 mars 1957 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse, société anonyme, ayant son siège social à Lyon (Rhône), 1, Place de la Bourse, représentée par son Président Directeur Général, M. Pierre Cholat, assistée par M^e Roger Levilion, Avocat à la Cour de Paris, et élisant domicile en l'Étude de M^e Bernard Delvaux, Avocat à Luxembourg, 11, avenue Pescatore.

La requérante, conclut qu'il plaise à la Cour:

«annuler, dans les termes et conditions de l'article 33, paragraphe 2, la décision N° 2-57 prise le 26 janvier 1957 et publiée le 28 janvier 1957 par la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours formé par Mlle Dini Algera contre l'Assemblée Commune
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en date
du 5 mars 1957****(Affaire N° 3-57)**

La Cour de Justice a été saisie le 5 mars 1957 d'un recours en indemnité contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par Mlle Dini Algera, demeurant à Luxembourg, comparant par M^e Pierre Chareyre, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France, et élisant domicile en l'Étude de M^e Georges Margue, Avocat à Luxembourg, 6, rue Alphonse München.

La requérante, qui a introduit le 19 novembre 1956, conjointement avec quatre autres agents de l'Assemblée Commune, un recours en annulation de décisions du Bureau de l'Assemblée Commune, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«allouer à la requérante une indemnité d'éviction comprenant une part calculée soit en fonction des dispositions de l'article 34, alinéa 7, du Statut, soit par analogie avec ces dispositions et une part pour réparer le dommage moral et matériel;

condamner l'Assemblée en tous les dépens.»

**Recours formé par Monsieur Giacomo Cicconardi contre l'Assemblée
Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,
en date du 5 mars 1957**

(Affaire N° 4-57)

La Cour de Justice a été saisie le 5 mars 1957 d'un recours en indemnité contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par Monsieur Giacomo Cicconardi, demeurant à Luxembourg, comparant par M^e Pierre Chareyre, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France, et élisant domicile en l'Étude de M^e Georges Margue, Avocat à Luxembourg, 6, rue Alphonse München.

Le requérant, qui a introduit le 19 novembre 1956, conjointement avec quatre autres agents de l'Assemblée Commune, un recours en annulation de décisions du Bureau de l'Assemblée Commune, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«allouer au requérant une indemnité d'éviction comprenant une part calculée soit en fonction des dispositions de l'article 34, alinéa 7, du Statut, soit par analogie avec ces dispositions et une part pour réparer le dommage moral et matériel;

condamner l'Assemblée en tous les dépens.»

**Recours formé par Madame Simone Couturaud contre l'Assemblée
Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,
en date du 5 mars 1957**

(Affaire N° 5-57)

La Cour de Justice a été saisie le 5 mars 1957 d'un recours en indemnité contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par Madame Simone Couturaud, demeurant à Luxembourg, comparant par M^e Pierre Chareyre, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France, et élisant domicile en l'Étude de M^e Georges Margue, Avocat à Luxembourg, 6, rue Alphonse München.

La requérante, qui a introduit le 19 novembre 1956, conjointement avec quatre autres agents de l'Assemblée Commune, un recours en annulation de décisions du Bureau de l'Assemblée Commune, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«allouer à la requérante une indemnité d'éviction comprenant une part calculée soit en fonction des dispositions de l'article 34, alinéa 7, du Statut, soit par analogie avec ces dispositions et une part pour réparer le dommage moral et matériel;

condamner l'Assemblée en tous les dépens.»

**Recours formé par Monsieur Ignazio Genuardi contre l'Assemblée
Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,
en date du 5 mars 1957**

(Affaire N° 6-57)

La Cour de Justice a été saisie le 5 mars 1957 d'un recours en indemnité contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par Monsieur Ignazio Genuardi, demeurant à Luxembourg, comparant par M^e Pierre Chareyre, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France, et élisant domicile en l'Étude de M^e Georges Margue, Avocat à Luxembourg, 6, rue Alphonse München.

Le requérant, qui a introduit le 19 novembre 1956, conjointement avec quatre autres agents de l'Assemblée Commune, un recours en annulation de décisions du Bureau de l'Assemblée Commune, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«allouer au requérant une indemnité d'éviction comprenant une part calculée soit en fonction des dispositions de l'article 34, alinéa 7, du Statut, soit par analogie avec ces dispositions et une part pour réparer le dommage moral et matériel;

condamner l'Assemblée en tous les dépens.»

**Recours formé par Madame Félicie Steichen contre l'Assemblée
Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,
en date du 5 mars 1957**

(Affaire N° 7-57)

La Cour de Justice a été saisie le 5 mars 1957 d'un recours en indemnité contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par Madame Félicie Steichen, demeurant à Luxembourg, comparant par M^e Pierre Chareyre, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France, et élisant domicile en l'Étude de M^e Georges Margue, Avocat à Luxembourg, 6, rue Alphonse München.

La requérante, qui a introduit le 19 novembre 1956, conjointement avec quatre autres agents de l'Assemblée Commune, un recours en annulation de décisions du Bureau de l'Assemblée Commune, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«allouer à la requérante une indemnité d'éviction comprenant une part calculée soit en fonction des dispositions de l'article 34, alinéa 7, du Statut, soit par analogie avec ces dispositions et une part pour réparer le dommage moral et matériel;

condamner l'Assemblée en tous les dépens.»

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		Prix	
		F. B.	F.F.
Périodiques			
	Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	90,—	630
	Abonnement pour 1957 (6 numéros)	450,—	3150
Brochures			
Nos de référence			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	280
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	630
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—	40
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	420
1661	Allocution de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre 1955 à Strasbourg	10,—	70
1663	Déclarations de M. Fr. Etzel, vice-président de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session extraordinaire novembre 1955, à Strasbourg	15,—	100
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1250
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	350
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	350
1745	Memento de statistiques 1956	30,—	210
1754	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955-1956 à Strasbourg (*)	20,—	140
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—	315
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	350

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.